



REGLEMENT POUR LA LOCATION ET L'UTILISATION DE "L'ATELIER" (1)

Place Saint-Lubin

Article premier

La salle municipale, dénommée l'Atelier, peut être louée sur demande adressée à la Mairie.

Les horaires d'occupation de la salle commencent au plus tôt le matin à 8 heures et se termine au plus tard à 19 heures. Toutefois, après accord de la commune, ces horaires pourront faire l'objet d'aménagements.

La salle est équipée de mobilier (tables, chaises, cimaises périphériques...) et de moyens audio-visuels (vidéoprojecteurs, sonorisation, wifi).

La location comprend la salle proprement dite, l'office et les toilettes publiques.

Pour chaque location de la salle, il ne peut y avoir qu'un seul "locataire". Si plusieurs personnes entendent occuper la salle simultanément, elles doivent préalablement désigner la personne qui sera la locataire en titre et à qui incombera de veiller au respect du présent règlement. Elle sera l'unique co-contractant de la commune et à ce titre devra souscrire aux conditions prévues par ce règlement.

Article 2

Compte tenu de son affectation, la salle peut être louée pour l'organisation :

- de manifestations culturelles (expositions, concerts, théâtre....) ;
- de réunions, de conférences ou de séances de formation.

La salle ne pourra en aucun cas être louée pour l'organisation de repas. Un service de restauration par traiteur reste toutefois possible après accord de la Mairie dans le cadre de réunions professionnelles ou culturelles.

Article 3

Les tarifs des locations et les montants des cautions sont fixés par le Conseil municipal.

(1) En date du 20 octobre 2021

Article 4

Les locations seront réglées soit par mandat administratif ou virement, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Dans les cas où une caution est requise, les chèques seront remis au moment de la demande de location, ils ne seront rendus qu'après contrôle, dans les 10 jours suivants la location, des installations intérieures et extérieures (y compris les abords) et que si les règles d'utilisation de la salle ont été respectées.

Tous les frais de remise en état après dégradation seront à la charge du locataire.

Article 5

Les associations de la commune bénéficient gratuitement des salles. Elles sont dispensées de caution mais restent responsables des éventuelles dégradations et du respect des règles d'utilisation.

Article 6

Tout locataire qui annulera sa manifestation devra restituer l'engagement en sa possession à la Mairie quinze jours au moins avant la date retenue, faute de quoi, il sera redevable du montant total de la location, sauf cas de force majeure justifiée.

Les associations devront, en cas d'annulation, en informer la Mairie au moins quinze jours avant la date prévue, faute de quoi elles seront redevables d'une somme égale au montant de la location, sauf cas de force majeure justifiée.

Article 7

Tout locataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant tout accident corporel et matériel.

Article 8

La capacité de la salle est strictement limitée à 100 places assises.

Pour des raisons de sécurité, les issues de secours devront rester entièrement dégagées. Il est interdit de fermer des portes à clé durant l'occupation de la salle.

Article 9

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux ;

Il est également interdit d'accrocher ou de suspendre quoi que ce soit aux éléments acoustiques et aux plafonds et de fixer ou d'accrocher des décorations ou toute autre chose sur les murs à l'aide de pointes, punaises, ruban adhésif ou autres accessoires, la salle étant équipée de cimaises. Les chaises et les tables de la salle ne doivent pas être sorties.

Article 10

Le locataire doit assurer la police et la sécurité de la salle et faire régner le bon ordre tant à l'intérieur qu'aux abords de celle-ci. Le locataire est responsable du respect des consignes de sécurité.

Article 11

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter les règles de stationnement et de circulation applicables à Yèvre-le-Châtel, sous peine de refus de restitution de la caution.

Un emplacement pour les véhicules des personnes handicapées est situé près de la salle. Tous les autres véhicules devront impérativement stationnés sur le parking de la Grand'rue.

Article 12

Le Maire (ou son représentant, notamment les conseillers municipaux) se réserve un droit de visite aux manifestations et réunions pour contrôler les conditions d'utilisation de la salle.

Article 13

Toute occupation de la salle doit respecter le voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 14

Toute inobservation du présent règlement pourra entraîner, pour l'avenir, un refus de location.

Par ailleurs, pour le maintien de l'ordre public ou pour veiller à ce que l'utilisation des lieux soit conforme à la destination de la salle, le Maire se réserve le droit de refuser une location.

Article 15

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, approuvé par le Conseil municipal par délibérations des 21 février 2020 et 20 octobre 2021.